



TOUT SAVOIR SUR LE DÉCRET "ATL"

Le décret du 3 juillet 2003
relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre
et au soutien de l'accueil extrascolaire.



INTRODUCTION

Actuellement, il est difficile pour les personnes qui ont la charge d'enfants (et en particulier pour de nombreuses femmes) de parvenir à concilier leurs propres aspirations avec leur vie professionnelle, le temps libre des enfants, le souci d'assurer leur bien-être et leur épanouissement durant ce temps.

Face aux demandes croissantes, des structures d'accueil et des initiatives diverses se sont multipliées en Communauté française sans vision globale et cohérente de l'accueil. Actuellement se font ressentir tant une nécessité de coordination qu'un besoin de création de structures nouvelles.

Le présent décret tient compte des structures existantes et de leur diversité, mais vise à les intégrer d'une manière coordonnée, à développer les structures d'accueil et à favoriser la création de synergies, au bénéfice des parents et des enfants.

Il confie une responsabilité directe au niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité de terrain, à savoir la Commune. Il charge celle-ci de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire. Les communes constituent le pivot du dispositif.

Il s'agit cependant d'un décret d'incitation et non d'obligation ; les communes sont libres de s'inscrire ou non dans sa logique.

L'offre d'accueil est présentée dans un programme CLE (coordination locale pour l'enfance), envisagé comme un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur un territoire déterminé. La concertation des acteurs locaux permet de structurer l'offre d'accueil, et favorise la mise en commun de moyens et l'établissement de synergies visant une plus grande efficacité.

A l'instar du code de qualité de l'accueil, le décret invite à s'inscrire dans une dynamique de qualité, qu'il aborde sous différents aspects : la qualification du personnel, la formation continue, les normes d'encadrement, le projet d'accueil, etc ...

Des moyens financiers spécifiques sont accordés par la Communauté française afin de soutenir l'élaboration et le fonctionnement des projets locaux coordonnés.

Un étalement des aides de la Communauté française devra être opéré tenant compte de la montée en puissance des moyens budgétaires accordés au secteur de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires d'ici 2010, tels que prévus dans le cadre de l'affectation du refinancement de la Communauté française prévue par le plan d'action issu de la charte d'avenir.

Le décret marque une attention aux plus démunis, par des dispositions leur permettant une meilleure accessibilité. Il prévoit une aide particulière aux projets s'adressant à des enfants issus de milieux défavorisés et instaure en contrepartie un système de réductions des participations financières demandées aux personnes qui confient ces enfants.

L'aide que peut apporter la Communauté française s'inscrit par ailleurs dans un concert d'interventions où chacun des niveaux de pouvoirs a un rôle à jouer, des communes à l'Europe, en passant par les provinces, les régions et l'état fédéral.

Ce décret est le fruit d'un équilibre entre les besoins d'accueil et les moyens financiers et humains qui peuvent y être attribués. Il doit être perçu avec une vision volontariste qui s'inscrit dans la durée.

Nous souhaitons qu'il marque le point de départ d'une dynamique nouvelle dans un secteur où tout est à construire. Le défi est beau ; relevons-le ensemble !

Georges BOVY, Président de l'ONE



SOMMAIRE

1. Objet du décret.....	7
2. Les objectifs	7
3. Principe général.....	8
a) Le système	8
b) L'implication des communes.....	8
c) Les avantages sociaux.....	8
d) La commission communale de l'accueil	9
e) Le coordinateur	11
4. Le concept fondamental : le programme CLE.....	12
a) Définition.....	12
b) Périodes couvertes.....	12
c) Contenu du programme CLE.....	13
5. L'agrément délivré par l'ONE.....	14
6. La commission d'agrément	14
7. L'agrément du programme CLE.....	15
a) Procédure d'élaboration et d'agrément	15
b) Terme de l'agrément	17
c) Retrait d'agrément du programme CLE	17
d) Les plaintes.....	17
8. L'agrément des opérateurs de l'accueil	18
a) Conditions de l'agrément	18
b) Rappel des dispositions générales pour l'accueil d'enfants	19
c) Retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil	19
9. L'évaluation du programme CLE	20
10. La modification du programme CLE	20
11. La qualité	21
a) Les missions du personnel	21
b) Les normes d'encadrement	22
c) La formation initiale	23
d) La formation continuée	27
e) La qualité du projet.....	27



12. L'accessibilité	28
a) priorités d'accès	28
b) participation financière des parents.....	28
13. Le soutien financier de la communauté française dans le cadre du décret.....	29
a) Soutien aux communes	29
b) Soutien aux organismes de formation agréés.....	30
c) Soutien aux opérateurs de l'accueil.....	31
14. Le rôle de l'ONE	33
15. Evaluation globale.....	33
Glossaire	34

1. OBJET DU DÉCRET

Le titre du décret du 3 juillet 2003 (appelé communément "décret ATL") est particulièrement explicite sur son objet.

Il comprend 2 volets distincts :

- la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. La notion de temps libre est un concept très large, qui correspond à l'espace-temps qui est compris entre le milieu scolaire et le milieu familial.
- le soutien de l'accueil extrascolaire. L'accueil extrascolaire est un concept plus restreint que l'accueil durant le temps libre. Il vise les temps avant et après l'école.

Un soutien financier pour la période de la semaine qui suit l'école jusque 17h30 est accordé aux opérateurs qui le demandent et qui remplissent un certain nombre de conditions d'agrément.

Que recouvre l'accueil durant le temps libre ?

- Le décret s'adresse aux enfants de 2,5 à 12 ans (ou qui fréquentent l'enseignement primaire).
- Les périodes visées sont :
 - le temps avant et après l'école;
 - le mercredi après-midi;
 - le week-end ;
 - les congés scolaires.

Les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement ne font pas partie du champ d'application du décret. Le temps de midi ne relève pas de l'accueil durant le temps libre.

- L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

2. LES OBJECTIFS

4 objectifs généraux sont poursuivis :

- L'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes.

Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors de celle-ci. L'enfant n'est pas réductible à l'élève, l'accueil ne doit donc pas être une reproduction de l'école après l'école.

- La cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu;
- La facilitation et la consolidation de la vie familiale, notamment, en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.
- La qualité de l'accueil, soutenue par l'octroi d'incitants financiers.



3. PRINCIPE GENERAL

a) Le système

La commune qui le souhaite réunit une CCA, bénéficie d'une subvention pour engager un coordinateur, et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du décret.

b) L'implication des communes

Les communes ne sont pas obligées de s'inscrire dans le dispositif. En l'absence d'initiative communale, la faculté de réunir une CCA et de déposer une proposition de programme CLE n'est pas donnée aux acteurs associatifs, car ils ne peuvent se substituer à une autorité publique.

Les dispositions mises en œuvre n'entraînent pas de nouveaux coûts pour les communes, qui ne doivent pas intervenir financièrement dans le programme CLE, sauf bien entendu pour celles qui souhaitent investir davantage qu'elles ne le faisaient antérieurement dans l'accueil des enfants durant leur temps libre.

c) Les avantages sociaux

Le problème a été réglé par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux. L'ambiguïté qui entourait la notion d'avantage social était telle qu'elle avait entraîné de nombreux recours. Aussi était-il nécessaire que le législateur en précise le contenu. Le décret précité assure une réelle sécurité juridique pour les communes et les écoles.

Les avantages sociaux sont énumérés de manière exhaustive. On trouve notamment dans cette liste :

- au point 3° : " l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours "
- au point 8° : " l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7° "
- au point 9° : " l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune "

Les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le pouvoir organisateur de ces écoles en fasse la demande écrite à la commune.

Les deux décrets, relatifs aux avantages sociaux et à l'accueil des enfants durant le temps libre, se superposent.

d) La Commission Communale de l'Accueil- CCA

La CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante a le même nombre de représentants, sauf inexistence ou refus de siéger.

Plus précisément, la CCA est composée des représentant(e)s :

- 1 du conseil communal (désignés de la même manière que pour le Conseil de l'aide sociale); un membre du Collège ou du Conseil communal, représentant de la commune, préside la CCA.
- 2 des écoles fondamentales; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la commune, est représenté. Les éventuels représentants supplémentaires sont choisis en appliquant la méthode d'Hondt (v.encadré).
- 3 des personnes qui confient les enfants :
 - associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles (1 par réseau d'enseignement fondamental qui dispose d'un établissement sur le territoire de la commune),
 - organisations d'éducation permanente représentant les familles. Par exemple une section locale de la " Ligue des Familles ", de " Vie Féminine " ou encore des " Femmes Prévoyantes Socialistes ".

Si tous les postes ne sont pas affectés, des représentants supplémentaires sont accordés aux associations de parents d'élèves, en appliquant la méthode d'Hondt.

- 4 des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E.

Par exemple des représentant(e)s des garderies scolaires organisées par les établissements scolaires, des lieux d'accueil extrascolaire,...
- 5 des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française (AMO, bibliothèques, académies, clubs sportifs, centres de jeunes, centres de vacances, CEC...). Ces services, associations ou institutions sont ceux qui sont susceptibles d'avoir un intérêt ou d'apporter leur contribution à l'accueil des enfants. Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration à l'ONE (voir 8.b rappel des dispositions générales pour l'accueil d'enfants, deuxième exception)

De manière générale, les membres de la C.C.A. sont désignés par des assemblées. Ils ne peuvent représenter qu'une seule composante (pas de "double casquette").

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative:

- le coordinateur de l'accueil;
- un représentant de la province ou de la Cocof;
- un(e) coordinateur(trice) accueil ONE;
- toute personne invitée par la CCA. Par exemple, les personnes présentes lors des anciens comités d'accompagnement peuvent être invités à la CCA si elles n'y sont pas représentées, pour éviter d'exclure des personnes qui s'étaient investies dans la coordination.

Il n'y a jamais qu'une seule CCA, même s'il y a plusieurs programmes CLE sur la commune. Il est cependant permis de créer des sous-commissions, soit par zone géographique (quartier, ancienne commune,...), soit par thème.



La CCA élabore son règlement d'ordre intérieur et l'arrête à la majorité absolue. Il comprend au moins :

- les modes et délais de convocation
- les procédures de délibération. Elles ne peuvent conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CCA.
- La possibilité de mettre sur pied des sous-commissions

La CCA se réunit au moins deux fois par an.

Les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

Par dérogation, dans la période qui précède les élections communales de 2006, le mandat des membres d'une CCA prend cours lorsque la commune réunit la CCA pour la première fois et se termine à la date où les nouveaux membres de la CCA sont désignés dans l'échéance des six mois qui suit ces élections.

La représentation proportionnelle selon la méthode d'Hondt

Cette méthode est applicable ici d'une part pour les représentants des écoles (composante 2) et d'autre part pour les associations de parents (partie de la composante 3)

Le nombre de représentants supplémentaires est défini sur base du nombre d'enfants fréquentant les cours dans chaque réseau.

Le nombre d'enfants de chaque réseau est divisé successivement par 1, 2 et 3.

Les quotients sont rangés par ordre d'importance jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Le dernier quotient sert d'unité.

Chaque réseau reçoit autant de sièges que son nombre de voix comprend cette unité.

En cas d'égalité, le réseau qui a le plus grand nombre d'enfants obtient le siège.

Exemples : composante 2 pour une CCA de 25 membres, soit 5 sièges

- Un siège est d'abord attribué à chacun des réseaux présents :

A (500 élèves), B (300 élèves) et C (200 élèves)

Ces chiffres sont divisés par 1, puis 2 (car il reste 2 sièges à pourvoir) :

A=500, B=300, C=200

A=250, B=150, C= 100

Les quotients sont classés par ordre décroissant. Le nombre de sièges étant de 2, seuls les 2 premiers sont retenus : 500 et 300. Le chiffre 300 devient l'unité. Chaque réseau reçoit autant de sièges que son nombre d'élèves comprend 300, soit 1 pour A et 1 pour B.

- Deux réseaux présents : A (500 élèves) et B (200 élèves). Un siège est d'abord attribué à chacun

Les chiffres sont divisés par 1, 2, puis 3 (3 sièges à pourvoir) :

A= 500, B=200

A= 250, B= 100

A= 167, B= 67

Les quotients, dans l'ordre, sont 500, 250,200. L'unité est donc 200.

Chaque réseau reçoit autant de sièges que son nombre d'élèves comprend 200, soit 2 pour A et 1 pour B



d) Le coordinateur

Chaque programme CLE est préparé, mis en oeuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil.

Il est engagé par la commune (ou, le cas échéant, par plusieurs communes) ou encore par une a.s.b.l. conventionnée

Missions du coordinateur :

- coordonner la réalisation de l'état des lieux,
- assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population,
- impulser un travail en partenariat,
- aider à la préparation du programme CLE (il veillera notamment à ce que les dossiers soient complets et conformes au décret),
- faire des propositions, sous la responsabilité de l'échevin, pour une politique d'accueil cohérente et globale,
- assurer le secrétariat de la CCA.

Il n'y a pas d'exigence en matière de qualification. Néanmoins, la personne qui assume ce rôle doit être apte à remplir les différentes tâches qui lui sont dévolues, ce qui implique notamment une capacité de coordination, de rédaction et d'analyse des situations de terrain.



4. LE CONCEPT FONDAMENTAL : le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE)

a) définition

Sur la base de l'état des lieux, la commune propose à la CCA un programme CLE prévoyant une offre d'accueil adaptée aux besoins et appliqué sur le territoire de la commune.

La commune peut choisir de constituer un programme CLE par quartier. Plusieurs communes (maximum 3), vu leur petite taille ou l'existence d'un pôle d'attraction économique ou commercial commun, peuvent choisir de s'associer et d'établir un programme CLE pour un territoire plus grand que la commune ou partagé entre les communes (dans ce cas, des modalités de collaboration particulières sont prévues).

Le programme CLE est donc

- un programme coordonné d'accueil de l'enfance;
- mis en oeuvre sous l'égide de la commune
- concerté au niveau local;
- relatif à une zone géographique déterminée;
- qui vise le développement d'initiatives existantes et, si les moyens le permettent, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent des besoins révélés par l'état des lieux
- ayant reçu un agrément (par l'ONE)

b) Périodes couvertes

Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

- le temps avant et après l'école;
- le mercredi après-midi;
- le week-end ;
- les congés scolaires.

Il n'est pas obligatoire qu'un CLE porte sur l'ensemble des périodes visées.

Cependant, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise au moins les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.

C) contenu du programme CLE

Le programme CLE comprend deux parties :

1 une partie générale, comprenant des informations globales ou communes aux différents opérateurs :

- identité des opérateurs
- besoins d'accueil non rencontrés, révélés par l'état des lieux, afin de montrer si les nouveaux projets répondent à ces besoins; s'il s'agit de besoins d'accueil en semaine après l'école jusqu'au moins 17h30, le programme CLE précise pourquoi une réponse n'y est pas apportée
- modalités de collaboration entre opérateurs (par exemple : répartition des infrastructures et équipements mis à la disposition des enfants, participation en commun à des formations,...)
- modalités d'information aux usagers potentiels, particulièrement pour l'organisation concrète de l'accueil (brochures, site internet, ...).
- modalités de répartition des moyens publics autres que ceux qui proviennent de la Communauté française.
- si les participations financières des parents sont mutualisées (mises dans un pot commun), les modalités de répartition seront précisées.

2 des annexes, qui présentent des informations propres à chaque opérateur.

Certains éléments des annexes font partie intégrante du programme CLE :

- le projet d'accueil de chaque opérateur de l'accueil
- les reconnaissances, agréments ou autorisations obtenues en vertu d'une disposition de la Communauté française (éventuellement via une organisation ou une Fédération à laquelle l'opérateur serait affilié)
- les lieux d'accueil
- l'offre et les activités d'accueil par lieu et par période ; on y distinguera les activités reprises dans l'état des lieux des nouvelles activités mises en place pour répondre aux besoins révélés par cet état des lieux.

Ces éléments sont fondamentaux pour ce qui concerne le contenu du programme CLE. Ils ne peuvent être modifiés que dans le respect de la procédure prévue pour la révision du programme CLE.

Les autres éléments sont :

- coordonnées détaillées de l'opérateur : adresse, forme juridique, n° de compte bancaire, coordonnées du responsable
- modes, en ce compris leur encadrement, et durées prévisibles des déplacements éventuels entre les écoles et les lieux d'accueil;
- taux d'encadrement pratiqué par lieu d'accueil
- qualification du personnel par lieu d'accueil;
- montants des participations financières des parents
- subventions perçues
- le cas échéant, une demande d'agrément (en cas d'agrément du programme CLE, il n'y a pas octroi automatique de l'agrément aux opérateurs de l'accueil repris dans le programme).

L'opérateur de l'accueil a donc la faculté de demander un agrément dans le cadre du présent décret. S'il ne la fait pas au moment de l'élaboration de la proposition de programme CLE, il peut en faire la demande ultérieurement à l'ONE.

Pour l'opérateur, l'annexe constitue la base du dossier d'agrément.



5. L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ PAR L'ONE

Les demandes d'agrément sont adressées à la commission d'agrément, à l'adresse de l'ONE.

Coordonnées : ONE (service ATL)
95, chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles
Tél.: 02/542.12.46 - Fax: 02/542.12.01
e-mail: emile.pirlot@one.be

Les demandes sont préalablement examinées par la commission d'agrément, avant d'être transmises au Conseil d'administration de l'ONE.

L'ONE agréé le programme CLE à condition qu'il précise au moins les modalités prévues pour l'accueil des enfants en semaine après l'école, jusque 17h30.

L'ONE agréé également les opérateurs de l'accueil (asbl ou pouvoirs publics) qui participent à un programme CLE agréé et qui en ont fait la demande.

Pour être agréé, l'opérateur doit être intégré dans un programme CLE.
L'agrément du programme CLE n'entraîne pas l'agrément automatique des opérateurs qui en font partie.

6. LA COMMISSION D'AGRÉMENT

rend à l'ONE des avis sur :

- l'agrément des programmes CLE (en tenant compte de l'adéquation de la proposition de programme CLE à l'état des lieux et de la conformité de cette proposition au décret) et des opérateurs de l'accueil
- les demandes de modification des programmes CLE
- les plaintes.

Cette Commission d'agrément est composée des personnes suivantes :

- l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou son (sa) représentant(e);
- le Coordinateur de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse;
- des représentants des Villes et Communes : 1 pour la Wallonie, 1 pour Bruxelles;
- le Président et le Vice-Président du Conseil général de l'Enseignement fondamental;
- deux représentants des opérateurs de l'accueil (désignés par la FILE et par la FIMS);
- un représentant des syndicats du secteur public (CCSP, CGSP,SLFP) et un représentant des syndicats du secteur privé (SETCA, CNE, CGSLB);
- un représentant de la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socio-culturel (Cessoc);
- un représentant du Conseil de la Jeunesse d'Expression française;
- un expert désigné par le Ministre de l'Enfance.

La commission est présidée par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E.

7. L'AGRÉMENT DU PROGRAMME CLE

a) procédure d'élaboration et d'agrément

Le point de départ est la commune, qui engage un coordinateur et met en place une CCA (commission communale de l'accueil), où les divers acteurs locaux du secteur sont représentés.

La commune réalise ou fait réaliser un état des lieux des activités d'accueil organisées sur son territoire. Cet état des lieux est une sorte de photographie de l'offre d'accueil existante sur le territoire d'une commune. Il comprend également un relevé des besoins exprimés en la matière par les enfants, les parents et les professionnels. Il est soumis à la CCA.

La commune envoie l'état des lieux à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, selon le modèle établi par celui-ci (sur support informatique).

Sur la base de cet état des lieux, la commune élabore une ou plusieurs propositions de programme CLE, au plus tard 150 jours après la remise de l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Cette proposition est transmise à la CCA qui peut proposer des modifications, endéans les 60 jours. Toute proposition de programme CLE, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance.

La proposition de programme CLE est adoptée, le cas échéant modifiée, par le Conseil communal, au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance des 60 jours donnée à la CCA pour remettre un avis.

La proposition de programme CLE, accompagnée des pièces relatives à son élaboration, est envoyée à la Commission d'agrément, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son adoption par le conseil communal.

Par pièces relatives à son élaboration, on entend:

- l'état des lieux
- la ou les propositions de programme CLE soumise(s) à la CCA par la commune
- l'(les) éventuelle(s) proposition(s) de programme CLE modifiée(s) par la CCA, en ce compris les éventuelles notes de minorités
- le cas échéant, les motifs de refus d'une ou de plusieurs modifications de la (des) proposition(s) de programme CLE suite à la délibération du conseil communal.)

Dans les 90 jours, la commission d'agrément transmet au (à la) président(e) de l'O.N.E. l'ensemble des documents et son avis (conformité au présent décret, adéquation par rapport à l'état des lieux).

Toutefois, lorsque la proposition de programme CLE est examinée pour la première fois, si l'avis est négatif, la commission d'agrément renvoie, dans les 90 jours, la proposition à la commune, avec ses observations. La commune, dans un délai de 60 jours, demande l'avis de la CCA et modifie la proposition de programme CLE. La commission d'agrément dispose d'un délai de 60 jours pour rendre son avis, accompagné des rétroactes.

Le Conseil d'administration de l'ONE agréé le programme CLE. La décision est communiquée dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission d'agrément.

Si l'O.N.E. refuse l'agrément, il indique à la commune les étapes qui sont à recommencer.

Remarque : tous les délais fixés dans la procédure sont évidemment des maxima. Le déroulement réel peut être plus rapide.

b) terme de l'agrément

L'agrément est valable pour une période de cinq ans.

En vue d'adopter un nouveau programme CLE, la commune convoque la CCA au plus tard un an avant le terme de la période d'agrément.

c) retrait d'agrément du programme CLE

Si le programme CLE ou le présent décret ne sont pas respectés, la commission d'agrément rend un avis, d'initiative ou dans le délai déterminé par l'O.N.E., après avoir entendu le représentant de la commune.

L'O.N.E. met ensuite la commune en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à soixante jours.

Si au terme du délai fixé, la commune ne se conforme pas au programme CLE ou au présent décret, l'O.N.E. suspend les subventions de coordination jusqu'au moment de la mise en conformité au programme CLE ou au présent décret, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension. L'ONE apprécie si la non conformité au programme CLE ou au présent décret implique une suspension ou un retrait d'agrément tenant compte du principe de proportionnalité.

La perte de l'agrément du programme CLE implique la suppression par la Communauté française des moyens financiers attribués à la commune et aux opérateurs qui participent au programme CLE.

d) les plaintes

Une plainte peut être introduite auprès de la commission d'agrément par toute personne justifiant d'un intérêt. Parfois, il est obligatoire de respecter certains délais.

Ces plaintes ont pour objet :

1 dans le cadre de la procédure d'élaboration du programme CLE :

- le non-respect de la procédure;
- la non-sélection comme opérateur de l'accueil;

Dans ces deux cas, la plainte doit être introduite dans les 30 jours qui suivent l'adoption par le Conseil communal de la proposition de programme CLE
Si la plainte est considérée comme fondée, l'ONE indique les étapes à recommencer.

2 dans le cadre de la procédure de modification du programme CLE :

- le non-respect de la procédure;
- la non-sélection comme opérateur de l'accueil;

Dans ces deux cas, la plainte doit être introduite dans les 30 jours qui suivent :

- soit la transmission par la CCA à la commission d'agrément (si la CCA estime qu'il n'y a pas de modification à apporter à la proposition)
- soit l'adoption par le Conseil communal de la proposition de modification du programme CLE (si la CCA a souhaité proposer des modifications)

3 le non-respect d'autres dispositions du programme CLE ou du décret.

Dans ce cas, la plainte peut être introduite à tout moment

Si la plainte est considérée comme fondée, l'ONE met en demeure la commune de se mettre en conformité dans un certain délai. Au-delà, l'agrément peut être retiré.

La commission d'agrément rend son avis (dans les 30 jours). L'O.N.E. statue.



8. AGREMENT DES OPERATEURS DE L'ACCUEIL

a) conditions de l'agrément

Un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE peut être agréé s'il remplit les conditions suivantes :

- le programme CLE qui le concerne est agréé
- avoir introduit une demande d'agrément pour ses activités
- s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, être constituée en association sans but lucratif.
- assurer l'accueil d'enfants pendant une durée minimum de deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours ne est agréé
- rencontrer les dispositions prévues par le présent décret
- respecter les dispositions du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE (v. rappel page suivante)

Cet agrément porte, pour cet opérateur, sur l'ensemble des points énoncés dans l'annexe du programme CLE, notamment sur l'offre d'accueil c'est-à-dire la capacité d'accueil et les tranches d'âge concernées.

Cas particulier

Si cet opérateur est déjà agréé, reconnu, autorisé ou affilié à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française, il ne peut être agréé que :

- pour un projet d'accueil, une offre d'accueil et des activités spécifiques qui ne font pas l'objet de l'agrément, la reconnaissance ou l'autorisation précitée
- si l'opérateur de l'accueil tient une comptabilité séparée propre au projet pour lequel il sollicite un agrément

Exemple : un club sportif ou une bibliothèque ne peuvent être agréés pour leur activité normale. S'ils ouvrent une structure d'accueil, ils peuvent l'être pour celle-ci.

b) rappel des dispositions générales pour l'accueil d'enfants

Les opérateurs de l'accueil sont soumis aux dispositions du décret du 17 juillet 2002, portant réforme de l'ONE, notamment l'article 6.

Les règles générales

1 tout qui organise l'accueil d'enfants de moins de 12 ans, de manière régulière, en dehors du milieu familial, doit se soumettre à deux obligations :

- se déclarer préalablement à l'ONE
- se conformer à un code de qualité de l'accueil

Il dispose du droit de demander une attestation de qualité.

2 de plus, tout qui accueille des enfants de moins de 6 ans en dehors du milieu familial, sauf de manière occasionnelle doit obtenir l'autorisation préalable de l'ONE

Les exceptions

1 les écoles et les organisations d'éducation permanente reconnues doivent déclarer leurs activités d'accueil d'enfants, mais sont dispensées de l'obligation d'autorisation. Elles sont soumises à l'accompagnement de l'ONE pour ces activités.

2 un arrêté du 19 juin 2003 fixe la liste des catégories de services ou institutions (agrés ou reconnus par la Communauté française, directement ou via une organisation ou fédération) qui sont dispensés de l'obligation de déclaration et de l'obligation d'autorisation. Ils sont soumis à l'accompagnement de leur administration de tutelle :

- centres d'expression et de créativité
- bibliothèques publiques
- organisations de jeunesse
- services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse: centres de jour, centres d'aide aux victimes de maltraitance, centres de premier accueil, centres d'accueil d'urgence, centres d'accueil spécialisés, centres d'observation et d'orientation, centres d'orientation éducative, services de protutelle, services de placement familial, services d'aide en milieu ouvert (AMO), services d'accueil et d'aide éducative, services d'aide et d'intervention éducative, services de prestations éducatives ou philanthropiques, projets particuliers
- centres culturels (locaux et régionaux)
- cercles sportifs (clubs)
- arts de la scène : théâtre, musique et opéra, danse, arts du cirque et arts forains (académies,...)
- centres de vacances : plaines, séjours, camps
- maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement de jeunes
- musées, institutions muséales

Remarque : seul l'ONE peut délivrer l'attestation de qualité.

c) retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil

Si un opérateur de l'accueil ne rencontre plus les dispositions prévues par le présent décret, il est entendu par la commission d'agrément, qui rend son avis.

Ensuite, l'O.N.E. le met en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe (entre 10 et 75 jours), prorogeable sur demande dûment motivée de l'opérateur de l'accueil.

Si au terme du délai fixé, l'opérateur de l'accueil ne se conforme pas à la mise en demeure, l'O.N.E. suspend ses subventions jusqu'au moment de la mise en conformité, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

L'ONE d'apprécier si le non-respect des dispositions du décret implique une suspension ou un retrait d'agrément en tenant compte du principe de proportionnalité.



9. L'ÉVALUATION DU PROGRAMME CLE

Une évaluation du programme CLE a lieu deux ans après l'agrément du programme CLE et deux ans après la première évaluation.

La commune réalise (ou fait réaliser, par exemple par le coordinateur) un rapport d'évaluation. Il est soumis à la CCA, puis transmis, éventuellement modifié, à la commission d'agrément.

L'évaluation est l'occasion de vérifier si le programme est toujours adapté aux besoins. Si l'offre d'accueil ne correspond plus aux besoins, la commune formule des propositions de modifications ou d'améliorations du fonctionnement global du programme CLE.

10. LA MODIFICATION DU PROGRAMME CLE

Une fois le programme CLE agréé, il peut être modifié sur la proposition de la commune. L'ajout d'un nouvel opérateur ou de nouvelles activités entraîne une modification du programme CLE.

La proposition de modification est soumise à la CCA.

Si la CCA approuve la proposition, elle la transmet à la commission d'agrément (dans les 10 jours), avec d'éventuelles notes de minorité.

Si la CCA souhaite modifier la proposition, elle en informe la commune (dans les 30 jours). Au plus tard à la 2ème réunion du Conseil communal qui suit la réception de l'avis de la CCA, une décision est prise ; elle est communiquée dans les 15 jours à la commission d'agrément.

Les propositions de modification sont analysées par la commission d'agrément (dans les 60 jours), puis au Conseil d'administration de l'O.N.E. , qui statue dans les 30 jours.

11. LA QUALITÉ

Une attention toute particulière est accordée à la qualité de l'accueil proposé aux enfants.

Cette qualité est abordée sous différents angles :

- les missions du personnel
- les normes d'encadrement
- la formation de base
- la formation continuée
- le projet d'accueil

a) les missions du personnel

L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE garantit la présence d'un(e) responsable de projet d'accueil, qui peut également assurer une fonction d'accueillant(e).

Un(e) même responsable peut encadrer plusieurs implantations différentes d'un opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

Le (la) responsable de projet est au moins chargé(e) du suivi des accueillant(e)s, de l'organisation de la concertation de l'équipe des accueillant(e)s, de l'information des enfants et des personnes qui confient l'enfant, de la planification des activités quotidiennes, en ce compris leur encadrement.

Les accueillant(e)s assurent habituellement l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, le suivi des contacts avec les personnes qui les confient.



b) les normes d'encadrement

En plus du responsable de projet, l'opérateur qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum d'accueillant(e)s, en fonction de la durée de l'accueil et de l'âge des enfants:

Durée de l'accueil	Age des enfants	1 accueillant(e) par tranche entamée de :
Moins de 3h consécutives ou Après l'école jusque 19h		18 enfants
Plus de 3h, en dehors de l'école	Moins de 6 ans	8 enfants
	6 ans et plus	12 enfants

Ces taux d'encadrement sont indicatifs. Il n'y a, en aucun cas, d'obligation à atteindre ces taux. La seule obligation pour les opérateurs qui participent au programme CLE est de ne pas réduire, à nombre d'enfants égal et conditions égales, le taux d'encadrement d'une année à l'année suivante.

Par accueillant(e), on entend la personne qui accueille habituellement les enfants et est chargée de les encadrer. La personne qui participe de manière occasionnelle à une activité dans le cadre d'un programme CLE n'est donc pas considérée comme accueillant(e).

Ces taux s'appliquent aux opérateurs de l'accueil participant au programme CLE, qu'ils soient agréés ou non, et donc également aux écoles et aux organisations d'éducation permanente reconnues, lorsqu'ils sont opérateurs de l'accueil.

Ils ne s'appliquent cependant pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue sur base d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française.

Ils respectent, le cas échéant, les normes d'encadrement qui sont prévues dans le cadre de cette disposition.

En présence de plus de six enfants, chaque opérateur de l'accueil pour ses lieux d'accueil garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention (dans ce cas, cet adulte ne doit pas obligatoirement rencontrer les exigences de formation initiale ou continuée).

Les déplacements éventuels entre l'école et le lieu d'accueil ne peuvent être organisés que sur la zone géographique du programme CLE.

Ils sont encadrés de manière adaptée et ne peuvent durer plus d'un quart d'heure à pied ou une demi-heure en transports en commun. Les parents peuvent autoriser un dépassement de la durée maximale des déplacements.

c) la formation initiale

Les enfants accueillis par les opérateurs de l'accueil faisant partie du programme CLE sont encadrés par du personnel qualifié : les accueillant(e)s et les responsables de projet d'accueil.

- **Les accueillant(e)s doivent avoir suivi une formation initiale leur donnant les notions de base dans au moins les domaines suivants :**
 - connaissance de l'enfant et de son développement global;
 - capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;
 - définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil
 - connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

Répondent à ces exigences les titres, diplômes, certificats ou brevets suivants :

1 Enseignement secondaire à temps plein :

Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

a) en technique de qualification :

- agent d'éducation ;
- animateur ;
- éducateur ;

b) en professionnel :

- puéricultrice ;

2 Enseignement secondaire en alternance :

- auxiliaire de l'enfance en structures collectives
- moniteur pour collectivités d'enfants ;

3 Enseignement de promotion sociale

Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

- auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective ;
- auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile ;
- auxiliaire de la petite enfance ;
- formation d'animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans ;
- animateur de groupes d'enfants ;
- animation d'infrastructures locales ;



4 Autres formations :

- brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne les parents assurant l'accueil dans une crèche parentale, le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillantes d'enfants;
- brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ;
- tous les titres, diplômes, certificats ou brevets admis pour les responsables de projet d'accueil
- tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus par l'ONE

● Les responsables de projet d'accueil doivent avoir suivi une formation initiale leur donnant les notions de base leur permettant au moins d'être à même :

- d'élaborer un projet d'accueil avec leur équipe;
- de mobiliser des ressources extérieures et de créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil;
- de concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction de son projet d'accueil;
- d'élaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants;
- d'accompagner la formation d'éventuels stagiaires;
- d'assurer la direction d'équipe;
- de gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière.

Répondent à ces exigences les titres, diplômes, certificats ou brevets suivants :

1 Enseignement supérieur :

Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

2 Autres formations :

- brevet de coordinateur de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- brevet d'aptitude à la gestion des institutions culturelles (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ;
- directeur(trice) de maison d'enfants dont la formation est reconnue par le Gouvernement en application de l'article 42, alinéa 2, de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;
- coordinateur de centre de jeunes, délivré en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus par l'ONE

Remarques concernant la formation initiale

Ces exigences s'appliquent également aux écoles et aux organisations d'éducation permanente, lorsqu'ils sont opérateurs de l'accueil.

Elles ne s'appliquent pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue sur base d'une autre disposition décrétele ou réglementaire de la Communauté française. Ils se soumettent, le cas échéant, aux exigences prévues dans le cadre de cette disposition.

Par dérogation, les accueillant(e)s, qui ne disposent pas des titres adéquats peuvent assurer leur fonction moyennant le fait de suivre, dans les trois ans de l'entrée en vigueur du décret ou de leur entrée en fonction si elle est postérieure à l'entrée en vigueur du décret, une formation continuée de minimum cent heures.

Les responsables de projet d'accueil en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputés satisfaire aux exigences de formation initiale. Néanmoins, ils suivront une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du décret.

Cette disposition vise à prévoir la transition entre la situation existant avant l'entrée en vigueur du décret et celle qui résultera de son application.

Les personnes ayant assumé une fonction de responsable de projet d'accueil, qui justifient d'une expérience utile d'au moins trois années attestée par l'O.N.E. dans cette fonction, sont assimilées au personnel porteur d'un titre, diplôme, certificat ou brevet adéquat. Néanmoins, ces personnes suivront une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit leur assimilation.

L'effort de formation continuée est demandé pour ces personnes, dans la mesure où elles n'ont pas eu la formation initiale de base préconisée du fait de leur assimilation et ce, afin de garantir la qualité de l'encadrement.



FORMATIONS INITIALES : quelques adresses utiles

Pour en savoir plus sur l'enseignement secondaire

Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique

Service orientation et information sur les études

Rue Belliard, 9-13

1040 Bruxelles

(tél : 02/213.59.11 ; site : www.enseignement.be)

Pour en savoir plus sur l'enseignement de promotion sociale

Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique

Service général de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance

Cité administrative de l'Etat

Boulevard Pachéco 19, bte 0

1010 Bruxelles

(tél : 02/210.58.69)

Pour en savoir plus sur les brevets ADEPS

Ministère de la Communauté française

Administration de l'éducation physique et des sports

Vie fédérale - Formation de cadre sportif (tél : 02/413.29.07 ou 08 ou 09)

Pour en savoir plus sur le BACV, le BCCV, le BAGIC, les maisons de jeunes

Direction générale de la culture : (tél : 02/413.24.05)

service de la jeunesse (tél : 02/413.40.39)

Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (site : www.cfwb.be)

Autres services

Service d'information sur les études et les professions (SIEP)

Direction et siège social

Rue Forgeur, 25

4000 Liège

(tél : 04/222.05.10 ; site : www.siep.be)

Formations en Région Wallonne : site : www.formabanque.be

Sites des réseaux

- enseignement de la Communauté française : www.restode.cfwb.be
- enseignement officiel neutre subventionné : www.cpeons.be
- enseignement des communes et des provinces : www.cecp.be
- enseignement catholique : www.segec.be

d) La formation continuée

Les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE poursuivent en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de cinquante heures.

Au moins tous les trois ans, le Gouvernement arrête un programme de formations continues, sur la proposition de l'O.N.E. L'O.N.E. transmet sa proposition au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard.

Ce programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises durant la formation initiale, notamment l'élaboration du projet d'accueil, le rôle de l'accueillant(e), l'encadrement des enfants, l'évolution des pratiques pédagogiques.

La mise en oeuvre du programme est confiée aux opérateurs de formation suivants : l'O.N.E., les organismes de formation agréés à cet effet par le Gouvernement, ou les organismes habilités à délivrer les titres, diplômes, certificats ou brevets visés à l'article 18 du décret.

Les heures de formation continuée suivies par les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE dans le cadre du programme de formation élaboré par l'O.N.E. pour l'accueil des enfants de moins de six ans sont prises en compte dans le minimum de 50 heures.

Chaque année, l'ONE diffuse une brochure présentant le programme des formations organisées par les opérateurs de formation agréés durant l'année scolaire à venir.

e) la qualité du projet

Les opérateurs de l'accueil se conforment au code de qualité de l'accueil et peuvent demander l'attestation de qualité.

Le code de qualité, qui fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, énonce pour les structures d'accueil un certain nombre d'objectifs à atteindre. Ces objectifs sont notamment : éviter toute forme de discrimination entre les enfants, veiller à concilier les notions de garde et d'accueil, favoriser le développement de la confiance en soi et de l'autonomie, viser la socialisation de l'enfant, lui proposer des activités diversifiées et préserver la notion de temps libre.

Le respect du code de qualité se traduit par l'élaboration d'un projet d'accueil.

Ce projet explique ce que fait l'opérateur, comment il le fait et pourquoi. Il précise les choix méthodologiques, les moyens mis en oeuvre, les actions concrètes.

Le mode d'élaboration du projet d'accueil est fondamental. Il est le résultat d'une démarche participative, où sont impliqués les encadrants. Les parents sont associés au projet.

Pour qu'il conserve une vocation dynamique, il sera mis à jour régulièrement, et au plus tard tous les trois ans.

Une copie du projet d'accueil et de ses mises à jour est transmise à l'ONE (comité subrégional).

L'ONE s'inscrit essentiellement dans une logique d'accompagnement.



12. L'ACCESSIBILITÉ

a) des priorités d'accès aux activités

Une priorité peut être accordée aux :

- enfants qui résident sur le territoire de la commune
- ou qui fréquentent un établissement scolaire établi sur le territoire de la commune.

Aucune distinction à l'accès n'est établie selon la situation matérielle des parents.

b) la participation financière des parents

Les montants de la participation financière des personnes qui confient les enfants sont déterminés par chaque opérateur de l'accueil.

L'activité peut être gratuite.

Les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à 4 e € pour un accueil de moins de trois heures par jour.

Afin de favoriser l'accès des enfants dont les parents disposent de plus faibles revenus ou encore des enfants issus de familles nombreuses, des réductions peuvent être proposées par les opérateurs de l'accueil.

Par ailleurs, les opérateurs de l'accueil qui bénéficient des subventions de différenciation positive, sont obligés de réduire la participation financière demandée aux personnes qui confient les enfants concernés d'un montant au moins égal à la moitié de cette subvention.

Le programme CLE peut prévoir une mutualisation (mise en commun, puis redistribution sur base de critères acceptés par tous les associés) des participations financières des personnes qui confient les enfants au niveau local.

13. LE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE CADRE DU DÉCRET

Soutien aux communes = subvention de coordination,

Soutien aux organismes de formation agréés

Soutien aux opérateurs de l'accueil :

- Subvention de fonctionnement:
- Subvention de différenciation positive :
- Subvention d'impulsion

a) soutien aux communes : les subventions de coordination

Chaque commune, dès la première réunion de la CCA, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination, destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l. dans le cadre d'une convention, la subvention annuelle forfaitaire de coordination est versée à cette a.s.b.l.

La subvention n'est plus due :

- si la CCA se réunit moins de deux fois par an
- si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés
- si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément ou si l'agrément est retiré



b) soutien aux organismes de formation agréés

Des subventions sont accordées par l'O.N.E. aux organismes de formation agréés par le Gouvernement, en vue de mettre en oeuvre le programme de formations continues.

Les organismes de formation agréés proposent des modules qui s'inscrivent dans un programme triennal proposé par l'ONE et arrêté par le Gouvernement. Ce programme couvre la formation continue des professionnels de l'accueil de l'enfance, tant pour les 0-3 ans que pour les 3-12 ans.

Les opérateurs de formation introduisent d'abord un dossier d'agrément auprès de l'ONE. Sur base de son contenu, ils sont agréés pour une période, qui correspond à la durée du programme général (maximum de 3 ans).

Chaque année, ils proposent un programme. Des délais sont fixés pour permettre à l'ONE d'élaborer une offre globale et de réaliser une brochure de présentation, à destination des professionnels de l'enfance, candidats potentiels de ces formations.

Les modules sont évalués. Des rapports d'activités sont rédigés chaque année. Un comité de suivi est instauré.

Des subventions sont versées annuellement. L'ONE peut accorder des avances. L' enveloppe annuelle est calculée, sur base de forfaits journaliers, multipliés par le nombre de journées de formation prévues.

Les organismes de formation délivrent des attestations de fréquentation.

c) soutien aux opérateurs de l'accueil

1 subventions de fonctionnement

Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE peuvent bénéficier de subventions forfaitaires de fonctionnement à condition qu'ils soient agréés dans le cadre du présent décret.

Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel (responsable de projet, accueillant(e)).

Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil.

La subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée par l'O.N.E. sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Les enfants pris en considération sont ceux qui fréquentent ou qui vont en âge de fréquenter l'enseignement fondamental.

2 subventions de différenciation positive

Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE peuvent également bénéficier de subventions de différenciations positives à condition qu'ils soient agréés dans le cadre du présent décret et qu'ils accueillent des enfants de milieux socio-économiques défavorisés.

Ces subventions sont calculées sur la base du nombre d'enfants de milieux défavorisés fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.

Par enfant de milieux socio-économiques défavorisés, on entend l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti.

Le montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, pour un travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté.

Ce montant peut être consulté sur le site : <http://meta.fgov.be/pc/pce/pcer/frcer07.htm>

A titre indicatif, depuis le 1er février 2002, il s'élève à 1.209,33€

Afin de favoriser l'accès des enfants dont les parents disposent de plus faibles revenus, des réductions doivent obligatoirement être appliquées par les opérateurs de l'accueil qui bénéficient de ces subventions de différenciations positives proposées. Ces réductions sont au moins égales à la moitié du montant de la subvention de différenciations positives perçues pour ceux-ci

De plus, les opérateurs de l'accueil peuvent amplifier ces réductions ou prévoir, en outre, d'autres catégories de réductions (par exemple pour les familles nombreuses).

Les subventions de fonctionnement et de différenciation positive sont versées trimestriellement par l'O.N.E. En utilisant les formulaires établis par l'ONE, les opérateurs de l'accueil fournissent, chaque trimestre, le nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil et ce, par lieu d'accueil.

Les demandes de subvention doivent être introduits dans les 3 mois qui suivent le trimestre d'activité.

Les nombres de présences journalières sont certifiés sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqués par lieu d'accueil à l'O.N.E.

Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret O.N.E.

Les budgets affectés sont liés au refinancement de la Communauté française. Ils seront régulièrement revus à la hausse. Pour ce faire, des coefficients multiplicateurs ont été prévus et permettent de pondérer les forfaits.



L'O.N.E. informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

REMARQUE

Si un opérateur bénéficie de subventions par ailleurs et que l'organisme public concerné déduit de ses subventions les interventions d'autres pouvoirs publics, l'opérateur de l'accueil étudiera la pertinence d'une demande de subvention.

3 subventions d'impulsion

Prioritairement, dans les premiers temps de la mise en application du décret, le soutien de la Communauté française sera accordé à la nécessaire coordination des opérateurs, au fonctionnement des projets couvrant en semaine les périodes après les heures de cours et aux aides apportées aux projets s'adressant à un public défavorisé.

Par la suite et au plus tôt au 1er janvier 2006, une attention sera accordée à l'impulsion de nouveaux projets.

Des subventions d'impulsion pourront alors être accordées à l'opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret et qui développe des nouvelles activités, à condition de rencontrer les deux conditions suivantes :

- ces nouvelles activités correspondent à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le Gouvernement (fondé sur un état des lieux et une analyse des besoins en Communauté française réalisés par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par les communes) ;
- la commission d'agrément a remis un avis positif sur l'adéquation de ces nouvelles activités aux besoins prioritaires de programmation

Ces subventions d'impulsion sont versées à la fin du premier trimestre comptable de l'O.N.E. qui suit le démarrage effectif des nouvelles activités d'accueil. Elles sont dues pour les quatre premiers trimestres d'activités. Elles couvrent des frais de fonctionnement et d'équipement liés à ces nouvelles initiatives. Elles sont calculées sur base du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis (capacité d'accueil précisée dans l'offre d'accueil) dans le cadre de l'agrément accordé aux opérateurs.

14. LE RÔLE DE L'ONE

Les missions confiées à l'O.N.E. sont notamment :

- la présence , au titre d'observateur, d'un(e) coordinateur(trice) des milieux d'accueil au sein des CCA créées dans les communes
- l'accompagnement qualitatif des projets d'accueil
- la délivrance de l'attestation de qualité
- la gestion générale de la commission d'agrément (intendance, secrétariat, présidence,...)
- la délivrance ou le retrait de l'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil (préparation des dossiers, vérification des conditions d'agrément, instruction des plaintes, présentation à la commission d'agrément, octroi de l'agrément par le Conseil d'administration)
- la validation des qualifications de base et l'octroi d'assimilations
- l'organisation du programme de formation continuée (analyse des besoins, proposition d'un programme global triennal, élaboration des programmes annuels et d'une brochure de présentation, évaluation et suivi)
- l'octroi de subventions aux communes, aux organismes de formation, aux opérateurs de l'accueil.

L'ONE assume également une importante mission d'information sur cette nouvelle matière, par divers moyens : mise à jour du site internet, réalisation d'une brochure, envoi de communications, participation à des réunions, colloques, ...

15. EVALUATION GLOBALE

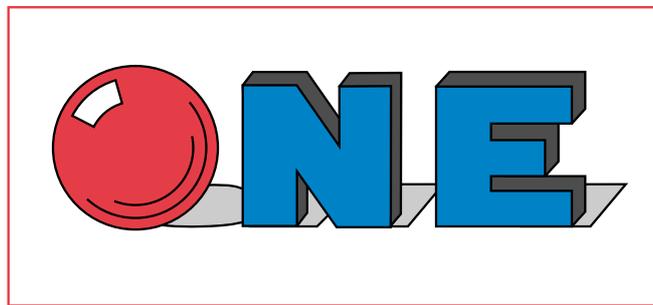
L'application du présent décret, notamment les dispositions relatives à la CCA et au contenu du programme CLE est évaluée, après 5 ans, par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Il adresse son rapport au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.



GLOSSAIRE

- **"opérateur de l'accueil"** : toute personne morale ou physique ne dépendant pas d'une personne morale, accueillant de manière régulière et en dehors d'un cadre privé (famille ou relations amicales) les enfants conformément à l'article 2;
- **"décret O.N.E."** : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.";
- **"Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse"** : l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
- **délais** :
 - les délais en jours se comptent de minuit à minuit. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le premier jour comptabilisé est donc le jour suivant, même si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;
 - les délais en années se comptent de date à date. Toutefois, si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable. Ainsi, l'échéance d'un délai de cinq ans pour un acte pris le mardi 4 juin 2002 tombe le lundi 4 juin 2007.
- **revenu minimum mensuel moyen garanti** : le montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil National du Travail, pour un travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté (soit, à titre indicatif, au 1er février 2002, 1.209,33 euros).
- **personne qui confie l'enfant** : l'évolution sociologique des familles fait qu'il n'est plus possible aujourd'hui, dans bien des cas, de n'identifier que les seuls père et mère comme personnes étant à même de confier l'enfant: famille recomposée, famille monoparentale, enfants faisant l'objet de mesures de placement,... les situations sont diverses. La notion de "personne qui confie l'enfant" renvoie à cette réalité.
- **code de qualité de l'accueil** : il est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003.



Editrice responsable

Danièle LECLEIR
Chaussée de Charleroi, 95
1060 BRUXELLES

Réalisation

Emile PIRLOT

N° d'éditrice
D/2004/74.80/1